

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 AVRIL 2023
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2023.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BOISSET, MORIN, SERIO, Messieurs CHARRIERE et QUERCI

PROCURATIONS : : de Madame BOISSET à Monsieur VALLON, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	22 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	27

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

1. Vente du local communal cadastré section AA n°129, sis 1 rue de l'Eglise
 2. Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
 3. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe à temps complet
 4. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
 5. Modification du régime indemnitaire
 6. Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un parcours sportif
 7. Admission en non-valeur de créances
 8. Approbation du compte de gestion 2022
 9. Approbation du compte administratif
 10. Affectation des résultats 2022 – budget communal
 11. Fixation des taux de fiscalité
 12. Attribution des subventions aux associations
 13. Budget Primitif 2023
-

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, il est procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2023,

Madame LECOQ indique qu'elle votera « POUR » afin de reconnaître le travail fait pour insérer l'essentiel de nos interventions. Mais elle proteste vigoureusement contre une affirmation mensongère sur l'OAP 2 véhiculée, par le maire dans sa réponse à la question orale posée par Madame LECOQ au dernier conseil.

Elle souhaite préciser qu'effectivement 4 propriétaires ont engagé une action en justice pour pouvoir utiliser leur jardin pour leur projet personnel. Aujourd'hui, la mairie leur refuse ce droit en affichant la réalisation, à court terme, de 25 logements, projet irréaliste car il n'y aura pas vente.

Par contre elle indique que ces propriétaires n'ont pas l'appui des riverains pour cette action en justice bien que Monsieur le Maire ait dit le contraire dans sa réponse.

Elle précise être choquée par ce mensonge que répète Monsieur le Maire et rappelle que l'article d'Objectif Gard du 3 février 2022 reprenait ses dires selon lesquels « nous avons mis en place un groupe de pression constitué d'une quarantaine de voisins ». Or les 2 Co créateurs de ce collectif avaient pourtant affirmé qu'il n'en était rien dans une déclaration sur l'honneur datée du 24 janvier 2022. Elle souhaitait par son intervention rétablir les faits.

Monsieur le Maire prend acte des propos énoncés par Madame LECOQ.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Délibération n° 01-04-2023 : Vente du local communal cadastré section AA n°129, sis 1 rue de l'Eglise

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant le patrimoine privé de la commune, et plus particulièrement la parcelle cadastrée section AA n°129, sise 1 rue de l'Eglise, sans terrain,

Considérant la déclaration préalable (DP03008223N0007) pour un changement de destination de 19m² de bureau transformé en habitation créant ainsi une maison d'habitation sur 2 niveaux d'une surface plancher de 68 m²,

Considérant l'absence de projet, et la non-utilisation de ce patrimoine par la Commune,

Considérant le rapport de constatation (N°2023 000006) transmis par le chef de service de Police Municipale en date du 28 février 2023 attestant de l'affichage sur le bâtiment section AA n°129 d'un panneau annonçant sa vente,

Considérant l'avis du Domaine en date du 10 mars 2023 évaluant la valeur vénale du bien à 95 000 euros,

Considérant qu'une marge d'appréciation de 15% sur l'évaluation des domaines est acceptable, la municipalité fixe son prix de vente à 80 000 euros,

Considérant le diagnostic immobilier réalisé le 16 mars 2023

Considérant qu'en date du 28 mars 2023 par courrier, Madame Céline BRETON, conseillère en immobilier, nous transmet un mandat au nom de Monsieur et Madame AUZOLAT Bruno qui proposent d'acquérir le bien pour la somme de 80 000 euros et 3 000 € d'honoraires versés à l'agent immobilier,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant qu'aucune autre offre n'a été reçue,

Considérant la vente de gré à gré avec Monsieur et Madame AUZOLAT dont la signature par acte se fera auprès du cabinet SCP Romagné – Saignes à Clarensac (30870) et le paiement par prêt bancaire avec une clause suspensive,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 21 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur PACIONI), décide :

- De vendre à Monsieur et Madame AUZOLAT Bruno le bâtiment communal cadastré AA n°129 pour une superficie de 68 m² habitable, au prix de 80 000 euros,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur PONSY revient sur la question posée par Monsieur COMTAT lors de la commission, à savoir de vérifier si les WC publics étaient sur la parcelle AA n° 129 ou sur une autre.

Monsieur HAMARD répond que la vérification a bien été faite et que les WC publics sont cadastrés sur une autre parcelle.

Délibération n° 02-04-2023 : Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Décret n°2012-290 du 29 Février 2012 ;

VU le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015- 1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et L 101-2, ainsi que les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la Délibération du conseil municipal du 28 octobre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Clarensac (Gard) en date du 03 mars 2023 ;

Monsieur HAMARD informe le Conseil Municipal :

Que la modification simplifiée du PLU de Clarensac porte sur trois motifs :

- Favoriser la densification au sein du tissu urbain existant ;
- Améliorer les conditions des bâtis en zonage agricole ;
- Corriger les erreurs matérielles relevées.

Que conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune a notifié le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU pour avis aux Personnes publiques et Associées.

Que conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé de ses motifs doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme les éléments suivants doivent être mis à disposition du public :

- Notice explicative
- Règlement modifié
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Avis des personnes publiques associées
- Registre permettant au public de faire connaître ses observations

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU, de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas ;

- Le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- En Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie de 8h30 à 12h15 et de 13h00 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi, de 8h30 à 12h15 le jeudi mais également de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le vendredi) pendant une durée d'un mois entre le 17 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) aux mêmes dates et heures que la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU ; Le public pourra également adresser ses remarques par voie électronique aux mêmes dates à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-clarensac.fr ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant l'avis de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 21 mars 2023

Monsieur HAMARD propose en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les modalités de mise à disposition comme suit :
 - o La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU, de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas,
 - o Le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - o En Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie de 8h30 à 12h15 et de 13h00 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi, de 8h30 à 12h15 le jeudi mais également de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le vendredi) pendant une durée d'un mois entre le 17 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;
 - o La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) aux mêmes dates et heures que la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU ; Le public pourra également adresser ses remarques par voie électronique aux mêmes dates à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-clarensac.fr ;
 - o La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU ;
- De dire qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents (rubrique des annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. Cet avis sera publié 8 (huit) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- De dire que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.
- De dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique qu'elle est venue consulter, en mairie, la notice explicative et souhaite savoir si elle sera annexée au dossier de mise à disposition ?

Composé d'une dizaine de pages, elle trouve regrettable que ce document n'ait pas été joint à la délibération.

Elle fait 2 suggestions avant la mise à disposition :

- Page 5 et 7, il est dit « 30% de logements sociaux pour toute nouvelle opération de construction » il faudrait rajouter « qui compte plus de X logements ».
- Page 7, la carte est celle présente dans le PADD mais elle est « incohérente » par rapport à la page 5 de l'annexe du PLU sur les OAP (comme elle l'était déjà auparavant)

Monsieur HAMARD répond que la notice sera bien présente dans le dossier de mise à disposition. S'agissant des 2 suggestions, Monsieur HAMARD indique qu'il procédera aux vérifications nécessaires.

Délibération n° 03-04-2023 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe à temps complet

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Considérant les mouvements de personnel,

Considérant que cette création entraînera la suppression d'un poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 27 mars 2023 pour la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) et 6 abstentions (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY, QUERCI et BOUTIER), décide :

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe, à temps complet, à compter du 29 avril 2023,
- De dire que les crédits y afférents seront ouverts au budget primitif 2023,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique qu'elle votera CONTRE car ce poste ne répond pas aux besoins : il est sous-dimensionné et sous qualifié :

- *Sous-dimensionné car un seul emploi partagé entre l'urbanisme et le social ne suffit pas. Le social risque d'être pénalisé vu le nombre de dossiers en urbanisme et les élus en charge du social risquent donc de continuer à assurer des activités opérationnelles ce qui n'est pas leur rôle*
- *Sous-qualifié à cause de la complexité des dossiers notamment ceux de l'urbanisme et du grand nombre de litiges.*

Elle rappelle que le responsable du service urbanisme qui est parti avait un poste de catégorie B de rédacteur principal 1ère classe et celui qui est créé est un poste de catégorie C d'adjoint administratif 1ère classe, soit un déclassement de 3 niveaux.

Elle pose les questions suivantes :

- *Quel est le niveau du 2ème poste existant en urbanisme ?*
- *Avez-vous recruté une personne avec des compétences urbanisme et social alors que l'offre d'emploi disait seulement « une expérience dans le domaine du social ou de l'urbanisme serait un plus » ?*
- *Pouvez-vous vous engager à faire un bilan après 6 mois devant les membres des commissions concernées afin de pouvoir corriger la définition de cet emploi, si besoin ?*

Madame EPAUD souhaite qu'il lui soit confirmé que l'on remplace une personne qui était à temps complet à l'urbanisme par une personne à mi-temps.

Monsieur le Maire confirme.

Madame EPAUD rejoint Madame LECOQ concernant les craintes évoquées par rapport à l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que le recrutement est le résultat de l'observation de ce qui se passait au sein de ces 2 services, à savoir aucun agent au social. L'adjointe au social a évalué son besoin à l'équivalent d'un mi-temps. Concernant l'urbanisme, Monsieur le Maire précise qu'en raison de la dématérialisation, il y a moins de dossiers et une personne à temps complet est déjà dans le service. Nous avons fait le choix de faire évoluer la personne présente en raison de son expérience et de ses compétences. Il précise que la personne recrutée est spécialisée dans le social car elle occupe un emploi au sein d'un CCAS. Le choix a été fait de privilégier la partie sociale d'autant que les communes perdront à plus ou moins long termes des compétences en urbanisme.

Madame LECOQ indique qu'elle a posé la question de la perte de certaines compétences au 1^{er} adjoint du Président de Nîmes Métropole et qu'il lui a affirmé « qu'aucune reprise de la compétence urbanisme avant la fin du mandat était envisagé ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de se projeter à plus long terme que la fin du mandat et qu'il s'agit de rester prudent s'agissant de la masse salariale.

Madame EPAUD demande confirmation d'un recrutement d'un fonctionnaire titulaire sur ce poste, Monsieur le Maire confirme et précise qu'il est toujours possible d'embaucher du personnel en plus à postériori.

Délibération n° 04-04-2023 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2022 modifiant la délibération précitée et intégrant les corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 9 juin 2022 modifiant pour partie les délibérations des 10 décembre 2018 et 27 janvier 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Services et Personnel en date du 27 mars 2023,

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des délibérations du 10 décembre 2018, du 27 janvier 2022 et du 9 juin 2022 comme suit :

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IFSE interviendra selon les modalités suivantes :
 - Maladie ordinaire : maintien de l'IFSE dans limite des 90 jours de plein traitement
 - Congé de longue maladie : suit le sort du traitement
 - Congé de longue durée : suit le sort du traitement
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les

congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption et accident de service n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IFSE.

- L'IFSE ne sera pas versé au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.

Considérant que la présente délibération ne modifie pas la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA) des délibérations du 10 décembre 2018, du 27 janvier 2022 et du 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 5 abstentions (Mesdames FEURMOUR, LECOQ et MORIN Messieurs LECOQ et BOUTIER), décide :

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie les délibérations des 10 décembre 2018, 27 janvier 2022 et 9 juin 2022, et selon les modalités de versement de l'IFSE telles que prévues ci-dessus,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,

Discussions au cours de la séance :

Les discussions sont communes aux délibérations 04-04-2023 et 05-04-2023.

Madame LECOQ souhaite faire part de son avis concernant la proposition de maintenir les primes et les indemnités versées aux agents en congé maladie durant 90 jours au lieu de 21 actuellement.

Elle rappelle le cadre réglementaire :

- *Une collectivité n'a aucune obligation de maintenir des primes et des indemnités en cas de congés car elles sont facultatives car liées à l'exercice fait. Le texte de notre régime indemnitaire dit « L'agent en situation d'absence et par conséquent de service non fait se verra appliquer une retenue ...à partir de X jours d'absence ». Quand un agent est absent, il ne « fait pas le service ». En cas d'urgence, ce sont même ses collègues qui l'assurent à sa place.*
- *Une collectivité peut néanmoins décider de maintenir ces primes et indemnités durant X jours pour certains congés de maladie. Elle ajoute que c'est une bonne mesure de solidarité.*

Elle souhaite savoir pourquoi 90 jours et non 21 et rappelle la décision du 9 juin 2022 où la durée du maintien pour le congé de maladie ordinaire a été portée de 4 jours, ou 6 jours pour certains métiers, à 21 jours. Elle ne comprend pas cette nouvelle augmentation seulement 10 mois après la précédente. Par ailleurs, elle indique que dans le tableau comparatif avec les autres communes, Caveirac a été omis alors qu'en juin 2022 cette commune appliquait 25 jours et non 90 jours. Elle ajoute qu'à sa connaissance le maintien n'est pas possible dès lors qu'un congé maladie devient un congé de longue maladie et de longue durée (cf. Conseil d'Etat N°448779 du 22/11/21).

Monsieur le Maire répond que l'an dernier certains agents ont vu leurs primes fortement impactées par des accidents de la vie courante. Par ailleurs, d'autres agents souffrant de pathologies lourdes sont également pénalisés. Il précise que les primes sont déjà prévues dans le budget.

Madame EPAUD indique qu'il s'agit d'avoir une réflexion globale et de valoriser les agents qui remplacent les absents. Monsieur PONSY précise l'importance des entretiens annuels qui pour certains ne seraient pas restitués aux agents.

Monsieur le Maire indique que nous ne bénéficions que de peu de mesure pour les agents non titulaires mais depuis peu nous avons accordé le CIA aux agents contractuels. Il précise que l'absentéisme sera également pris en compte dans l'étude annuelle des primes versées aux agents. Il rappelle également que le CIA est impacté en cas d'absence des agents. Il s'agit de trouver un juste équilibre.

Délibération n° 05-04-2023 : Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié qui prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement « PSR » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions « IEM » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires « IHTS » susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité « IAT » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires « IFTS » susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité Spécifique de Service « ISS » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 modifiant les modalités de versement de la prime de fin d'année,

Vu la délibération en date du 09 juin 2022 modifiant pour partie la délibération en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Service et Personnel en date du 27 mars 2023,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les modalités de maintien du régime indemnitaire,

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de versement des avantages prévus par les délibérations du 19 décembre 2019 et du 9 juin 2022 et apporte la modification suivante :

En cas d'absence pour congé de maladie, le versement des primes et indemnités interviendra selon les modalités suivantes :

- Maladie ordinaire : maintien des primes et indemnités dans limite des 90 jours de plein traitement
- Congé de longue maladie : suit le sort du traitement
- Congé de longue durée : suit le sort du traitement

Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption et accident de service n'entraînent pas de changement sur le versement des primes et indemnités.

Les primes et indemnités ne sont pas versées au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 5 abstentions (Mesdames FEURMOUR, LECOQ et MORIN Messieurs LECOQ et BOUTIER), décide :

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie les délibérations n°08-12-2019 du 19 décembre 2019 et n°02-06-2022 du 9 juin 2022, et selon les modalités de versement des primes et indemnités telles que prévues ci-dessus
- DE DIRE que la présente délibération ne modifie pas la délibération n°15-10-2021 du 28 octobre 2021,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,

Discussions au cours de la séance :

Cf. discussions de la délibérations 04-04-2023.

Délibération n° 06-04-2023 : Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un parcours sportif

Monsieur Vallon, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,

Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,

Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès du Département au sujet du présent projet,

Considérant que le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de l'agence nationale du sport au sujet du présent projet n'a pu être retenu au regard des critères d'attribution,

Considérant qu'en cas de refus d'octroi d'une aide financière pour ce projet par l'Agence Nationale du Sport, il est possible de déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant la délibération n°03-12-2022 en date du 1er décembre 2022,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 27 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 5 voix contre (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY et QUERCI), décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un parcours sportif, pour obtenir une aide financière de la part de la Région, du Département, de la Préfecture au titre de la DSIL et de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		66 925 €
Région : Contrat Bourgs centres	15%	10 038.75€
Département		€
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	A définir
Préfecture : DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)	50%	17 787€
Autofinancement		A définir

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur PONSY souhaite savoir où sera installé ce parcours sportif.

Monsieur VALLON répond qu'il sera installé au complexe des Crouzettes entre le City Park et le Skate-park.

Madame EPAUD demande ce qu'est le Street Workout évoqué lors de la présentation et l'âge visé ?

Monsieur VALLON indique qu'il s'agit de modules destinés aux adolescents et aux adultes avec notamment des barres de jumping, un module de cordes, une poutre de mouvement....

Délibération n° 07-04-2023 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable Public de Nîmes a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances irrécouvrables sont des créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir à l'issue des procédures de recouvrement qu'il a réalisées.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, selon le détail en pièce jointe, s'élève à 3 185,91 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Nîmes et produite en pièce jointe,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Nîmes dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 26 voix pour et 1 abstention (Madame FEURMOUR), décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées en pièce jointe,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande pourquoi il est permis à certaines familles qui n'honorent pas leurs dettes de continuer à inscrire leurs enfants ?

Monsieur le Maire indique que cela concerne des enfants qui ne sont plus aux écoles.

Madame EPAUD précise qu'on ne peut pas empêcher des enfants de manger à la cantine et que le montant indiqué est moindre que celui du départ.

Monsieur LECOQ souhaite savoir ce qui est fait pour les personnes qui rencontrent des difficultés de paiement ?

Monsieur le Maire répond que le CCAS peut intervenir pour aider au paiement. Chacun est libre de solliciter une aide auprès de cet organisme.

Délibération n° 08-04-2023 : Approbation du compte de gestion 2022

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le Trésorier principal a communiqué ses résultats de clôture comptables au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2022 et dénommés compte de gestion.

Résultats d'exécution (hors report des années antérieures) :

Section de fonctionnement : + 681 631.98 €

Section d'investissement : + 679 803.84 €

Ces comptes correspondent parfaitement au compte administratif de la commune,

Les conseillers municipaux sont invités à leur tour à approuver le compte de gestion 2022 présenté par le Trésorier principal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier principal,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats de paiement, le compte de gestion

dressé par le Trésorier principal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
 Considérant que le Trésorier principal a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,
 Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE DECLARER que le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2022 dressé par le Trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 09-04-2023 : Approbation du compte administratif 2022

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu la délibération n° 06-04-2022 du 12/04/2022 portant adoption du budget primitif 2022 du budget communal,

Vu les conditions d'exécution budgétaire 2022,

Vu la délibération prise séance tenante, portant attribution du compte de gestion 2022,

Vu l'état des restes à réaliser du budget communal en dépenses d'investissement,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Considérant que Monsieur CHAPEL a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2022 du budget communal,

Considérant que Monsieur Patrick Gervais, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur CHAPEL pour le vote du compte administratif 2022 du budget communal,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2022, joint en annexe, arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2022
0	507 185.87	REPORT RESULTAT N-1
0	0	RESTES A REALISER 2022
3 450 308.69	4 131 940.67	RESULTAT 2022
3 450 308.69	4 639 126.54	RESULTAT CUMULE

SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2022
721 508.62	0	REPORT RESULTAT N-1
106 975.77	0	RESTES A REALISER 2022
1 233 263.05	1 913 066.89	RESULTAT 2022
2 061 747.44	1 913 066.89	RESULTAT CUMULE

Vu la maquette du compte administratif jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 17 voix pour et 9 voix contre (Mesdames EPAUD, SERIO, FEURMOUR, LECOQ et MORIN, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI et BOUTIER), décide :

- DE DONNER ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022 du budget communal, lequel peut se résumer dans le tableau ci-dessus.
- DE CONSTATER pour la comptabilité du budget général les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.
- D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique qu'elle votera CONTRE pour 2 raisons essentielles :

- *Son désaccord sur la diminution des effectifs qui ne devrait pas avoir lieu tant que le maintien de la qualité de service n'aura pas été démontrée et que la réaffectation des activités des emplois supprimés n'aura pas été présentée*
- *Certaines dépenses de fonctionnement ont fortement augmenté en 2022 par rapport à 2021 et aucune analyse ne nous a été présentée en commission*
 - o *Les charges à caractère général ont augmenté de 121 000€ soit + 15% en 2022 par rapport à 2021 et des questions demeurent ; par ex :*
 - *Compte 611 – Prestations de service : Comment expliquer le coût de 12 000€ pour une prestation Francas intitulé « Diagnostic CTG Elaboration » ?*
 - *Compte 6226 – Honoraires / Comment réduire à l'avenir les litiges avec les agents ou avec les habitants qui nous coûtent cher ? Montants 26400 en 2021, 42000 en 2022, 74000 prévus en 2023*
 - *Compte 6228 – Divers / Même taux d'augmentation*
 - *Les dépenses des activités jeunesse sont saisies là. Il y aurait eu nécessité à faire un bilan Recettes/dépenses et à s'interroger sur les 5600€ payés par la commune pour nettoyer les graffitis faits lors du séjour d'activités de fin juillet*
 - *Compte 6232 -Fêtes et Cérémonies – Comment mieux regrouper les dépenses entre ce compte et le compte « divers » pour un même évènement ? Pour chacun des plus coûteux, un bilan devrait être fait avec notamment coût total et part payée par la commune.*
 - o *Dans les charges de personnel, au compte 64118 les indemnités des fonctionnaires ont augmenté de 84% en 2022/2021. Pourquoi ? On nous a répondu que c'était un changement de compte de saisie mais où est celui qui diminue d'autant ?*

Monsieur le Maire répond que les charges de personnel n'ont augmenté que de 20 000€ et effectivement depuis le passage à la paie à façon, l'affectation dans les lignes budgétaires est différente.

Il rappelle que l'affectation des lignes budgétaires se fait par code et si on prend l'exemple de la fête, les taureaux ne sont pas payés sur la même ligne que celle des vigiles. Quand on parle du budget fêtes, il ne s'agit pas que de la fête votive mais également des autres manifestations qui se déroulent le long de l'année.

S'agissant de la CTG, il s'agit d'une dépense obligatoire et nous nous sommes faits rembourser par les communes signataires au proratas du nombre d'habitants.

Madame FEURMOUR s'interroge sur l'augmentation des contrats de prestations de services en augmentation. Elle demande si les Francas sont sur cette ligne ; Monsieur le Maire confirme. Elle demande si le contrat des Francas sera reconduit, Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas confondre la CTG et les Francas. Il rappelle que la CTG est obligatoire pour les prestations de la CAF et que les contrats de services des Francas pour le centre de loisir n'ont rien à voir avec cette dépense.

Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la place à Monsieur CHAPEL, Président de séance.

Madame EPAUD précise que tout le monde n'assiste pas à la commission finances et déplore le manque d'explications quant au compte administratif, c'est pour cette raison qu'elle votera CONTRE.

Monsieur CHAPEL procède au vote puis Monsieur le Maire revient.

Délibération n° 10-04-2023 : Affectation des résultats 2022 – budget communal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'instruction M57, le Conseil municipal est invité à affecter les résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget communal,

Considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement,

Considérant que le compte administratif du budget communal de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, présentent :

- Un excédent cumulé définitif de la section de fonctionnement de 1 188 817.85 €
- Un déficit cumulé définitif de la section d'investissement de :
 - Hors restes à réaliser, déficit de 41 704.78 €
 - Avec restes à réaliser, déficit de 148 680.55 €

	RESULTAT	VIREMENT A	RESULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA 2021	LA SI En 2021 -1068	CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	REALISER 2022	RESTES A REALISER	PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				D R		
Investissement	-721 508,62 €		679 803,84 €	106 975,77 € 0,00 €	-106 975,77 €	-148 680,55 €
Fonctionnement	1 495 031,18 €	987 845,31 €	681 631,98 €			1 188 817,85 €

Proposition :

Conformément à l'instruction M57 et aux articles L.2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'affecter à présent le résultat excédentaire de la section de fonctionnement prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répartir l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- D'AFFECTER une partie de l'excédent de fonctionnement du compte administratif de la commune de 2022, afin de couvrir le besoin de financement, soit 148 680.55 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette.
- DE REPORTER à nouveau en recettes de fonctionnement au 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 1 040 137.30€.
- DE REPORTER le déficit d'investissement d'un montant de 41 704.78 €, en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu la délibération prise en séance tenante, portant approbation du compte de gestion 2022 du budget communal de Monsieur le Trésorier principal,

Vu la délibération prise en séance tenante, portant approbation du compte administratif 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en besoin de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour, 6 voix contre (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY, QUERCI et BOUTIER) et 3 abstentions (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'AFFECTER une partie de l'excédent de fonctionnement du compte administratif de la commune de 2022, afin de couvrir le besoin de financement, soit 148 680.55€ au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette,

- DE REPORTER en recettes de fonctionnement au chapitre 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 1 040 137.30€.
- DE REPORTER le déficit d'investissement d'un montant de 41 704.78 €, en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires pour mener à bien la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame EPAUD explique que comme pour la délibération précédente, elle votera CONTRE en raison d'un manque d'explications.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été fourni un tableau comparatif entre 2021 et 2022 et que tout le monde était libre de poser ses questions par rapport aux écarts constatés.

Délibération n° 11-04-2023 : Fixation des taux de fiscalité

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 24,65 % pour le département du Gard.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

La réception des directives budgétaires pour l'année 2023 de la part de la Préfecture, nous informe qu'il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties (CGI, articles 1636 B sexies & decies et 1640 H).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- Maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 30 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 24,65 % soit un total de 54,65 %
- Maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 70 %,
- Fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 16,36 %, correspondant au taux précédemment appliqué pour la même taxe concernant les résidences principales.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies & decies et 1640 H relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Vu la refonte de la fiscalité locale,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54.65 %,

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties: 70 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,36 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant pour la réalisation de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ demande quel était le taux pour les résidences secondaires précédemment, Monsieur le Maire lui répond qu'il était identique.

Délibération n° 12-04-2023 : Attribution des subventions aux associations

Monsieur VALLON, rapporteur, expose :

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas à cet octroi. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

En application des dispositions de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 conformément au tableau ci-après.

Les subventions annuelles de fonctionnement sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

En application des dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires sont illégales.

Ainsi, il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations de s'abstenir de toute participation au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations. Aussi, Madame DALLONGEVILLE et Monsieur BOUTIER quittent la salle

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE
Les P'tits pas	100 €
Arc Club de Langlade en Vaunage	200 €
GPE	1 000 €
La Boule Di Liouns	1300 €
SC Vaunage Hand Ball	3 000 €
CEC DU GARD	3000
ECSE	200 €
CLARENS AIDE	200 €
Les Amis de la bibliothèque	2 000 €
La Font de Bonnet	500 €
Sangliers du griffe	1 500 €
DON DU SANG	200 €
Les Bipèdes de la Vaunage	100 €

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE
Rugby	300 €
Gym volontaire	300 €
Clarens art	200 €
Prévention routière	150 €
Ecole élémentaire	3 600 €
Ecole maternelle	1 500 €
Crèche	144 000 €
AOMC	300 €
Le Hangar	1 000 €
HOCUS POCUS	500 €
La grappe event	800 €
Montant total	165 950 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Associations, Sports, Culture et Traditions en date du 20 février 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 17 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) et 5 abstentions (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY ET QUERCI), décide :

- D'ATTRIBUER les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget 2023 de la commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent pour la réalisation de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que l'attribution de subventions est soumise à « la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas ».

Pour que tous les conseillers puissent « apprécier » les propositions faites, encore faut-il qu'ils aient tous les éléments ce qui n'est pas le cas. Manquent les principes et critères d'attribution qui figurent dans le règlement approuvé par le conseil du 26 janvier 2017. Elle en rappelle donc les principaux :

- *Priorité aux associations situées sur la commune ainsi qu'aux activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sociales, culturelles ou sportives*
- *Montant de la subvention, défini en fonction du projet et du budget présentés, du nombre d'adhérents de la commune, de l'organisation d'animations sur la commune ou la participation à des événements communaux, de la répétition de la subvention...*

Elle précise qu'elle a également demandé à consulter les conventions avec la mairie pour les associations dotées de subventions ce qui n'a pas été possible. Cela lui paraît inacceptable et va à l'encontre du droit d'information des élus.

Elle constate qu'elle n'a pas les éléments pour apprécier l'attribution de ces subventions donc votera CONTRE même si elle reconnaît le bien-fondé du principe d'attribution des subventions aux associations qui font un travail formidable.

Monsieur le Maire rappelle le règlement évoqué par Madame LECOQ, il précise que chaque association fournit un dossier de demande qui est étudié par la commission compétente.

S'agissant des conventions elles ne sont obligatoires que si une association perçoit plus de 23 000€ de subventions.

Madame EPAUD demande si des associations se sont vues refuser une subvention ? et quels sont les écarts avec les montants votés l'année passée ?

Monsieur VALLON répond qu'il n'y a eu aucun refus. S'agissant des écarts, ils se justifient par les projets que les associations souhaitent mettre en place au cours de l'année. Il précise qu'en commission un tableau a été donné reprenant les montants des 3 dernières années et qu'il ne présentait pas de variations importantes.

Monsieur le Maire précise que les associations jouent le jeu et que celles qui ont bénéficié de gros investissements n'ont pas demandé de subvention.

Madame FEURMOUR souhaite des précisions sur l'attribution de 1 000€ à l'association « le hangar » qui n'existait pas l'an dernier.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une association qui s'installe et va avoir besoin d'investissements.

Monsieur LECOQ demande le nombre d'adhérents ?

Monsieur VALLON confirme que l'association a été créée en 2022 et que cette association va avoir besoin de matériels.

Monsieur PONSY demande quelle est l'activité de cette association ?

Monsieur VALLON indique qu'il s'agit de l'association du tiers-lieu qui va faire du co-working.

Madame EPAUD ne comprend pas cette attribution de 1 000€, dont le montant est bien supérieur au montant alloué à certaines associations historiques. Qu'est ce qui a justifié ce montant ?

Monsieur le Maire précise que le projet de cette association date de quelques années.

Monsieur le Maire demande aux personnes « intéressées » de quitter la salle car il va passer au vote. Madame DALLONGEVILLE et Monsieur BOUTIER quittent la salle.

Monsieur le Maire passe au vote.

Délibération n° 13-04-2023 : Budget primitif 2023

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° 01-03-2023 du 9 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération de ce jour portant approbation du compte de gestion 2022 du budget communal, établi par Monsieur le Trésorier principal,

Vu la délibération de ce jour portant approbation du compte administratif 2022 du budget communal,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat pour l'exercice 2023 du budget communal, issu du compte administratif 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Vu le projet de budget primitif 2023 du budget communal,

Vu l'état des restes à réaliser du budget communal,

Vu la délibération n° 05-12-2022 du 01/12/2022 autorisant l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement,

Vu l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par chapitre, le budget primitif 2023 (joint en annexe), arrêté en équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement – Dépenses :

Chapitre	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	1 331 362.81
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 980 000
014	Atténuations de produits	57 100
023	Virement à la section d'investissement	868 278.74
042	Opérations d'ordre entre section	214 102.25
65	Autres charges de gestion courante	497 306.62
66	Charges financières	93 528.33
67	Charges exceptionnelles	15 000
TOTAL		5 056 678.75

Pas de questions ni d'observations

Les chapitres 011 et 012 sont adoptés à la majorité des voix avec 18 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) et 6 abstentions (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY, QUERCI et BOUTIER),

Les chapitres 014 et 67 sont adoptés à l'unanimité,

Les chapitres 023 et 65 sont adoptés à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI et BOUTIER),

Les chapitres 042 et 66 sont adoptés à la majorité des voix avec 21 voix pour et 6 abstentions (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY, QUERCI et BOUTIER).

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre	Libellé	Proposition
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 040 137.30
013	Atténuations de charges	40 000
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	283 300
73	Impôts et Taxes	2 591 760.80
74	Dotations et participations	1 096 195.65
75	Autres produits de gestion courante	5 280
76	Produits financiers	5
TOTAL		5 056 678.75

Pas de questions ni d'observations

Les chapitres 002, 013, 70, 73, 74, 75 et 76 sont adoptés à l'unanimité,

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Report des restes à réaliser	Nouvelles Propositions	Total
001	Déficit reporté d'investissement	0	41 704.78	41 704.78
10	Dotations fonds divers et réserves	0	530	530
16	Emprunts et dettes assimilées	0	228 527.74	228 527.74
20	Immobilisations incorporelles	8 642.40	8 000	16 642.40
204	Subv équipement versées		128 167.03	128 167.03
21	Immobilisations corporelles	43 658.01	1 748 375.29	1 792 033.30
23	Immobilisations en cours	54 675.36	156 475.25	211 150.61
TOTAL		106 975.77	2 311 780.09	2 418 755.86

Pas de questions ni d'observations

Les chapitres 001 et 21 sont adoptés à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI et BOUTIER),

Les chapitres 10, 16, 20, 204 et 23 sont adoptés à la majorité des voix avec 21 voix pour et 6 abstentions (Mesdames EPAUD, SERIO et FEURMOUR, Messieurs PONSY, QUERCI et BOUTIER).

Section investissement – Recettes

Chapitre	Libellé	Propositions
021	Virement de la section de fonctionnement	868 278.74
024	Produit des cessions	76 000
040	Opération d'ordre entre sections	214 102.25
10	Dotations, fonds divers et réserves	194 385.77
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	148 680.55
13	Subventions d'investissement	917 308.55
TOTAL		2 418 755.86

Pas de questions ni d'observations

Les chapitres 021, 024, 040, 10, 1068 et 13 sont adoptés à l'unanimité,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'ADOPTER le budget primitif communal 2023, avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2022 et de la délibération d'affectation des résultats votée lors de la même séance, lequel budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme présenté précédemment.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget communal.

La séance est levée à 21h10.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 15 juin 2023

Adopté à *l'unanimité?*

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du *16 juin 2023*

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

